

Commentaire de la décision n° 2001-2590 du 9 mai 2001

A.N., Haute-Garonne (1e circ.)
A.N., Alpes-Maritimes, (8e circ.)
A.N., Val-d'Oise (8e circ.)

M. Stéphane Hauchemaille sollicitait l'annulation des élections législatives partielles organisées les 25 mars et 1er avril 2001 dans trois circonscriptions.

Le Conseil constitutionnel a déclaré irrecevable cette requête dans la mesure où son auteur, qui n'était pas électeur et n'avait pas davantage fait acte de candidature dans l'une ou l'autre des circonscriptions électorales concernées, n'appartenait pas aux catégories de personnes auxquelles l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ouvre le droit de contester une élection législative.

M. Hauchemaille ne contestait pas être privé de qualité pour agir au sens de l'article 33 de l'ordonnance précitée, mais demandait au Conseil constitutionnel de déclarer cette disposition contraire à la Constitution. Le Conseil a rejeté le grief en déclinant sa compétence pour en connaître. Pour cela, il a fait application de sa jurisprudence constante en vertu de laquelle il ne lui appartient pas, lorsqu'il est saisi en tant que juge d'une élection, de statuer sur la conformité de la loi à la Constitution ou à des principes ayant valeur constitutionnelle.